



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 21/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUCHAN SUPERMARCHÉ

80 Avenue Maurice Berteaux
78500 Sartrouville

Références : -

Code AIOT : 0006515064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement AUCHAN SUPERMARCHÉ implanté 80 AVENUE MAURICE BERTEAUX 78500 SARTROUVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée, de manière inopinée, dans le cadre d'une action départementale consistant à contrôler les dispositions applicables aux installations relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE visant les équipements frigorifiques à base de gaz à effet de serre fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN SUPERMARCHÉ
- 80 AVENUE MAURICE BERTEAUX 78500 SARTROUVILLE

- Code AIOT : 0006515064
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Auchan est une enseigne de grande distribution de produits alimentaires et non alimentaires.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018, article /	Sans objet
2	Cessation d'activité - rubrique 1185-2a	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-66-1 et R. 512-66-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les groupes froids utilisant des fluides frigorigènes fluorés ont été remplacés par des équipements fonctionnant au dioxyde de carbone (CO2) en 2018, et les installations actuelles présentes sur site ne relèvent plus d'un classement sous la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les groupes froids étant importants pour l'activité du supermarché, l'exploitant poursuit la réalisation de contrôles d'étanchéité périodiques sur les machines présentes.

L'exploitant a notifié la cessation totale de l'activité relevant de la rubrique 1185-2a sur le supermarché le 12/09/2024 et précise dans cette déclaration avoir pris les mesures visant à assurer la mise en sécurité des terrains concernés du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article /
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et

de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 l (A)
- b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

- a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
- b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
- b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

Selon les informations portées à la connaissance de l'inspection, la quantité cumulée de fluide présente dans les installations au 20/05/2016 est de 405 kg de fluide.

Lors de l'inspection réalisée le 11/09/2024, l'exploitant indique que le groupe froid présent sur site fonctionne au CO₂, en remplacement d'un ancien groupe fonctionnant avec des fluides frigorigènes fluorés.

L'inspection constate lors de la visite des installations le 11/09/2024 que la centrale présente sur site utilise le R744 comme fluide frigorigène, ce gaz correspondant au dioxyde de carbone selon les indications des étiquettes apposées sur les centrales et de la plaque d'identification des groupes de la centrale.

Selon les informations de la plaque d'identification de la centrale, la centrale et ses deux groupes froids ont été mis en service en 2018. L'exploitant précise que les machines utilisant des fluides frigorigènes fluorés ont été démantelées.

L'équipe d'inspection constate qu'une marque de contrôle d'étanchéité (« macaron bleu ») indiquant que l'équipement est reconnu étanche jusqu'en septembre 2025 est apposée sur l'équipement. Par courriel du 17/09/2024, l'exploitant présente une fiche d'intervention relative au dernier contrôle d'étanchéité réalisé sur la centrale le 04/09/2024 (cerfa n°15497*03 et rapport du technicien relatif à ce contrôle), ainsi que des documents relatifs au suivi de cette centrale en tant qu'équipement sous pression (ESP), notamment l'inventaire équipements sous pression de la centrale CO₂, en date du 18/02/2019 et la liste des équipements sous pression soumis au titre du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement. Les documents relatifs au suivi des équipements sous pression n'ont pas fait l'objet d'un contrôle de la part de l'inspection au titre de la présente inspection.

Selon les informations déclarées par l'exploitant au moment de l'inspection et les constats de l'inspection le jour de l'inspection, les installations ne relèvent pas d'un classement sous la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées. Les constats associés à la cessation d'activité relative à cette rubrique font l'objet du prochain point de contrôle (point de contrôle n°2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité - rubrique 1185-2a

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-66-1 et R. 512-66-3
Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation d'activité
Prescription contrôlée : Code de l'environnement Article R. 512-66-1 « I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. » Article R. 512-66-3 « Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : 1434, 1435, 1436, 1450, 1455, 1510, 1511, 1530, 1532, 1630, 1716, 1978, 2170, 2175, 2240, 2311, 2330, 2340, 2345, 2350, 2351, 2355, 2415, 2420, 2440, 2450, 2516, 2517, 2521, 2530, 2531, 2546, 2550, 2551, 2552, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2567, 2570, 2640, 2660, 2661, 2662, 2663, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718,

2719, 2791, 2792, 2793, 2795, 2798, 2910 (lorsque des combustibles liquides ou solides sont utilisés), 2925, 2930, 2940, 2950, 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4210-1, 4220, 4320, 4321, 4330, 4331, 4410, 4411, 4420, 4421, 4422, 4440, 4441, 4442, 4510, 4511, 4610, 4620, 4630, 4701, 4702, 4705, 4706, 4707, 4709, 4711, 4714, 4716, 4717, 4718, 4719, 4722, 4723, 4724, 4726, 4727, 4728, 4729, 4730, 4731, 4732, 4733, 4734, 4735, 4736, 4737, 4738, 4739, 4740, 4741, 4742, 4743, 4744, 4745, 4746, 4747, 4748, 4801. »

Constats :

Lors de la visite sur site le 11/09/2024, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il n'a pas réalisé la notification de la cessation d'activité prévue à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement lors de l'arrêt des centrales utilisant les groupes froids relevant d'un classement sous la rubrique 1185-2a de la nomenclature des ICPE en 2018.

Le 12/09/2024, l'exploitant transmet à l'inspection, via la téléprocédure, la déclaration de cessation d'activité relative aux installations relevant de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées. Il précise dans cette déclaration :

- la date d'arrêt définitif des installations relevant de cette rubrique : 31/12/2018.
- que le site n'emploie plus de fluides type hydrofluorocarbones (HFC) et qu'il n'est ainsi plus soumis à la rubrique 1185.
- que le fluide frigorigène présent dans les machines a été récupéré en bouteilles par le frigoriste et que les installations frigorifiques du magasin ont été déposées et remplacées par des centrales CO2.
- avoir pris des mesures visant à assurer la mise en sécurité des installations (interdictions ou limitations d'accès, suppression des risques d'incendie ou d'explosion, surveillance des effets des installations sur l'environnement, notamment).
- avoir pris des mesures destinées à placer les terrains de l'installation dans un état permettant un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation : la récupération des fluides et le démantèlement des installations notamment. Le site reste exploité avec les centrales CO2.
- avoir informé par écrit de la cessation d'activité le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

L'inspection remarque que la rubrique 1185 n'est pas listée à l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement et que la transmission d'une attestation de mise en sécurité n'est pas nécessaire dans ce cas.

L'inspection remarque qu'une station-service a été exploitée par le même exploitant au 80 avenue Maurice Berteaux et a fait l'objet d'une cessation d'activité, dont le récépissé de cessation d'activité a été délivré le 20 mars 2018.

Avec la notification de cessation des activités relevant de la rubrique 1185-2a, l'établissement n'a

plus d'activités soumises à un classement selon les rubriques de la nomenclature des ICPE selon les informations portées à la connaissance de l'inspection par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite